

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**au projet de loi n° 7511 du [--] relative au traitement de données concernant la santé
en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée
du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux ont pour objectif d'apporter des ajustements ciblés au projet de loi n° 7511, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de loi n° 7511 vise à introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances des dispositions relatives au traitement de données concernant la santé.

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 (précédemment 181*bis*) qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. En effet, le Conseil d'Etat estime qu'un tel dispositif de dérogation dénaturerait *in fine* l'utilité des mesures de sauvegarde des droits fondamentaux de la personne concernée.

Dès lors, il est proposé de modifier le texte du projet de loi en ce sens que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne puisse plus déroger à l'intégralité des mesures listées sous le point 2 du nouvel article 181-3. Une différence sera ainsi faite entre les mesures auxquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne pourra en aucun cas déroger et celles auxquelles il pourra être dérogé dans le cadre d'une approche basée sur la proportionnalité. Toute dérogation à cette deuxième catégorie de mesures devra être documentée en interne. Par ailleurs, afin de compléter le dispositif déjà mis en place dans le projet de loi initial, les amendements gouvernementaux introduisent désormais l'obligation de tenir cette documentation à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données.

*

Projet de loi n° 7511

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre *2ter* relatif au traitement de données concernant la santé ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat, moyennant un ajustement ciblé visant à refléter le fait que le chapitre nouvellement introduit sera désormais un chapitre *2ter* et non *2bis*, suite à l'introduction d'un chapitre *2bis* par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

Amendement 2 concernant l'article unique (nouvel article 1^{er})

L'article unique du projet de loi devient l'article 1^{er}, et est modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive, les mots « l'article 181 » sont remplacés par les mots « l'article 181-2 » et les mots « nouveau chapitre *2bis* » sont remplacés par les mots « chapitre *2ter* nouveau » ;
- 2° Dans l'intitulé du chapitre nouvellement introduit, les mots « *Chapitre 2bis* » sont remplacés par les mots « *Chapitre 2ter* » et les mots « Art. 181*bis* » sont remplacés par les mots « Art. 181-3 » ;
- 3° À l'endroit du nouvel article 181-3, alinéa 1^{er}, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre g), du règlement (UE) 2016/679, et au regard des motifs d'intérêt public importants, inhérents aux contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels la santé de la personne concernée constitue un élément déterminant, le traitement de données concernant la santé, à l'exception de données génétiques, est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance sous réserve : » ;
- 4° À l'endroit du nouvel article 181-3, alinéa 1^{er}, point 2, le mot « suivantes » est inséré entre les mots « mesures appropriées » et les mots « compte tenu de », et les mots « , telles que » sont supprimés ;

- 5° À l'endroit du nouvel article 181-3, alinéa 1^{er}, point 2, lettres b), i) et j), les mots « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2016/679 » ;
- 6° À l'endroit de l'article 181-3, alinéa 2, les mots « au point 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), b), c), h) et i) » ;
- 7° À l'endroit de l'article 181-3, alinéa 2, sont ajoutées une deuxième et une troisième phrase, libellées comme suit :

« Cette documentation est tenue à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données. En aucun cas il ne peut être dérogé aux mesures énumérées à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres d), e), f), g) et j). ».

Motivation de l'amendement

Dans un souci de cohérence de la numérotation des différents articles de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les points 1° et 2 de l'amendement visent à ajuster la numérotation du nouveau chapitre concernant le traitement de données de santé en matière d'assurance et de l'article 181*bis*, suite à l'introduction d'un chapitre 2*bis* par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence comprenant un article 181-1, ainsi que l'introduction d'un article 181-2 par la loi du 29 mars 2024 portant transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

Le point 3° de l'amendement reprend en grande partie la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 28 avril 2020 en invoquant le motif d'intérêt public important poursuivi par une législation sur le secteur des assurances, moyennant quelques ajustements. En effet, une précision est apportée à la proposition de texte du Conseil d'Etat, afin de faire référence à la « personne concernée » au lieu de « l'assuré », étant donné qu'il ne s'agit pas seulement des motifs d'intérêt public importants inhérents aux contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels la santé de l'assuré lui-même constitue un élément déterminant. Il est nécessaire de viser les motifs d'intérêt public importants, inhérents aux contrats d'assurance ou de réassurance pour lesquels la santé de toute « personne concernée », telles que les personnes lésées ou les bénéficiaires, constitue un élément déterminant. Ainsi, à titre d'exemple, lors d'un accident routier, la personne lésée peut être une tierce personne, qui doit être remboursée par l'assureur de la personne responsable. Afin que l'assureur puisse traiter le dossier du sinistre, il doit être en mesure de pouvoir traiter les données médicales de la personne concernée par le sinistre.

Les points 4°, 6° et 7° de l'amendement visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui estime que « *La possibilité de déroger à tout ou partie des mesures prévues aux lettres a) à j) risque d'avoir pour effet de dénaturer l'obligation imposée au point 2* ».

En effet, le fait que la liste des mesures à mettre en place soit précédée à l'article 181-3, alinéa 1^{er}, point 2, par les mots « telles que » pourrait être interprété comme signifiant que cette liste a un caractère exemplaire et que les entreprises d'assurance peuvent simplement choisir sans justification quelles mesures elles veulent mettre en place. Pourtant, il s'agit d'une liste de mesures

énumérant des garanties additionnelles à prévoir par une entreprise d'assurance, en sus des garanties juridiques et mesures techniques ou organisationnelles habituellement nécessaires conformément à l'état d'art, comme exigées par l'article 9, paragraphe 2, lettre g), du règlement (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Le point 6° de l'amendement s'inscrit dans la continuité du point 4° et de la sauvegarde des droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées par un traitement de données médicales dans le cadre de l'assurance. En introduisant les mots « aux lettres a), b), c), h) et i) » à l'alinéa 2 de l'article 181-3, l'amendement identifie clairement les mesures qui pourraient faire l'objet d'une dérogation par l'entreprise d'assurance, et le point 7° met en évidence les mesures pour lesquelles aucune dérogation n'est possible. Dès lors, le principe de base, ancré dans le projet de loi, est celui de la mise en place obligatoire, sans possibilité de dérogation par l'entreprise d'assurance, des mesures listées sous les lettres d), e), f), g) et j). Ces mesures sont considérées comme essentielles pour maintenir les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée en matière de traitement de données médicales.

En effet, la mesure sous la lettre d) qui préconise « le chiffrement des données concernant la santé en transit, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art » ne pourra pas faire l'objet d'une dérogation étant donné que les données de santé sont particulièrement à risque au moment du transit des données. Le chiffrement garantira en plus que le traitement des données médicales ne pourra se faire que par les personnes habilitées et destinataires de ces données.

La mesure figurant à la lettre e), qui oblige l'entreprise d'assurance à mettre en place des restrictions d'accès aux données concernant la santé, permet d'assurer que seuls certains employés de l'entreprise d'assurance, notamment ceux en charge de la gestion des sinistres, aient accès aux données médicales. Il sera ainsi évité qu'une personne n'ayant pas un motif légitime lié à l'exécution d'un contrat d'assurance ne puisse avoir accès à des données sensibles.

La mise en place de fichiers de journalisation sous la lettre f) rajoute un niveau supplémentaire de contrôle à la mesure énoncée sous la lettre e) et constitue un moyen pour contrôler que l'accès aux données médicales était nécessaire et légitime.

La sensibilisation du personnel à la protection des données sous la lettre g) reflète une pratique déjà bien établie dans le secteur des assurances pour l'ensemble des données nominatives et permet de maintenir les niveaux les plus élevés en matière de protection des données au sein des compagnies d'assurance.

Finalement, « la mise en place d'une politique interne prévoyant notamment comment sont respectés les principes prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 » devra être respectée à tout moment à des fins de transparence envers la personne concernée.

Il s'ensuit que les mesures auxquelles les entreprises d'assurance peuvent déroger sont restreintes aux lettres a), b), c), h) et i), et ce conformément aux conditions décrites à l'alinéa 2, en application d'une approche basée sur la proportionnalité.

En effet, il est proportionné qu'une entreprise d'assurance puisse déroger à la lettre a), en application du RGPD qui contient une disposition d'ouverture à l'article 37, paragraphe 4, concernant l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (ci-après, « DPO »). La lettre a) propose la désignation d'un DPO comme mesure d'atténuation des risques liés au traitement des données médicales. Néanmoins, en cas de raisons dûment justifiées, une entreprise

d'assurance pourra, le cas échéant, décider de ne pas appliquer cette mesure. De telles raisons pourraient être, par exemple, le fait qu'une entreprise d'assurance ne traite que de manière occasionnelle des données de santé (par exemple, une entreprise d'assurance spécialisée principalement dans la couverture de dommages matériels, des risques liés à la perte d'exploitation, dans l'assurance crédit-caution ou encore dans l'assurance responsabilité civile maritime).

La lettre b) prévoit la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (ci-après, « AIPD ») prévues à l'article 35 du RGPD. Il convient de noter qu'en plus des cas prévus au paragraphe 3 de l'article 35 précité, la CNPD a adopté conformément au paragraphe 4 dudit article une liste de types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise¹. Ainsi, en vertu d'une approche basée sur le risque, le responsable du traitement doit apprécier la probabilité et le degré de risque encouru pour les droits et libertés des individus lorsqu'il entame un traitement. Ainsi, il serait disproportionné de contraindre une entreprise d'assurance à réaliser une AIPD si elle estime ne pas tomber sous une des hypothèses où une AIPD serait obligatoire en vertu de l'article 35 du RGPD ou de la liste nationale adoptée par la CNPD.

L'anonymisation des données proposée par la lettre c) ne pourra se concrétiser en pratique que si la durée de conservation des données à caractère personnel s'est écoulée. En effet, une fois que l'objectif poursuivi par un traitement est atteint, les données à caractère personnel doivent être supprimées, ou faire l'objet d'un processus d'anonymisation des données, afin de rendre impossible la « ré-identification » des personnes. Ces données, n'étant plus des données à caractère personnel, peuvent ainsi être conservées librement et servir à la production de statistiques.

De plus, la lettre c) propose la pseudonymisation des données. La pseudonymisation est définie à l'article 4, point 5), du RGPD comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* ». Dans la mesure où les entreprises d'assurance ont besoin de données de santé nominatives liées à des personnes concernées directement identifiables afin de pouvoir exécuter un contrat d'assurance, il pourrait s'avérer disproportionné de pseudonymiser toutes les données à caractère personnel concernant les personnes concernées durant la validité du contrat.

La mesure prévue à la lettre h) propose une évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles à travers un audit indépendant. Alors qu'un audit interne ou externe est reconnu en tant qu'instrument de contrôle, celui-ci peut représenter un exercice intensif en ressources et disproportionnellement complexe à réaliser dans le cas où l'entreprise d'assurance est amenée de par ses activités principales à ne traiter qu'occasionnellement des données de santé.

Enfin, la mesure énoncée au point 2, lettre i), prévoit l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du RGPD. Cet article encourage l'élaboration de codes de conduite volontaires destinés à contribuer à la bonne application du RGPD. Un tel code de conduite sectoriel ne peut pas être élaboré par un responsable du traitement, mais doit être mis en place par une

¹ Délibération N° 34/2019 du 6 mars 2019 de la Commission nationale pour la protection des données portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise.

organisation représentative d'un secteur d'activité. La volonté du secteur entier des assurances est alors nécessaire, afin que les entreprises d'assurance puissent respecter cette exigence.

Enfin, il convient de noter que si une entreprise d'assurance ou de réassurance fait usage de la faculté de déroger aux lettres a), b), c), h) ou i), elle devra, conformément à l'alinéa 2 de l'article 181-3, documenter et justifier en interne cette exclusion, et devra, conformément au point 7° du présent amendement, tenir la documentation nécessaire relative à cette exclusion à la disposition de la CNPD.

Le point 5° vise, ensemble avec l'amendement 3, à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, en introduisant l'intitulé de citation du règlement RGPD dans l'annexe III de ladite loi, et en employant la formule abrégée dans le dispositif de l'article 181-3.

Le point 7° de l'amendement vise, afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, à introduire une disposition supplémentaire qui vise à apporter « *les garanties appropriées en matière de transparence aux personnes dont les données sont collectées* ».

En effet, il ne ressortait précédemment pas clairement de l'alinéa 2 de l'article 181-3 comment les entreprises d'assurance seraient amenées à documenter et justifier en interne de manière transparente envers la personne concernée, l'exclusion d'une ou de plusieurs des mesures susmentionnées.

Etant donné que le projet de loi n'a pas d'incidence sur l'application des règles du RGPD, les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel énumérés à l'article 5 du RGPD et toutes les obligations générales incombant au responsable du traitement et prévues au chapitre IV du RGPD doivent être respectées. Ainsi, les personnes concernées disposent de tous les droits prévus aux articles 13 à 22 du RGPD dans les conditions y énumérées et doivent plus particulièrement être informées par les entreprises d'assurance conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Ainsi, toutes les informations y prévues doivent leur être fournies selon les modalités et conditions y énumérées. En ce qui concerne spécifiquement « *la base juridique du traitement* » (article 13.1.c) et 14.1.c) du RGPD), il convient de se référer conjointement à l'article 9.2.g) du RGPD, ainsi qu'au futur article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour le traitement de données de santé en matière d'assurances.

Même si les personnes concernées sont informées conformément aux dispositions existantes du RGPD, il convient d'apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne les informations qui doivent être tenues à la disposition de la CNPD. Ainsi, à travers le point 7° de l'amendement, il est précisé que les entreprises d'assurance doivent tenir à disposition de la CNPD toute documentation justifiant les raisons qui ont mené à la dérogation à une ou plusieurs des mesures énoncées aux lettres a), b), c), h) et i).

Amendement 3 introduisant un nouvel article 2

Il est inséré un nouvel article 2, libellé comme suit :

« Art. 2. L'annexe III, rubrique « Règlements », de la même loi, est complétée par l'alinéa suivant :

« « Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ». ».

Motivation de l'amendement

Vu l'introduction à l'article 181-3 de la LSA de références au règlement (UE) 2016/679, il y a lieu de citer l'intitulé complet de ce règlement à l'annexe III de la LSA, en application de l'article 32, paragraphe 2, de ladite loi.

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 28 avril 2020

Quant aux considérations générales et aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article unique, il est renvoyé à l'**amendement 2** et à la motivation dudit amendement.

Concernant certaines observations d'ordre légistique, il convient de renvoyer aux **amendements 1 et 3**.

Les autres observations d'ordre légistique ont été prises en compte telles que reflétées dans le texte coordonné du projet de loi.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

~~PROJET DE LOI DU [] relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances~~

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre *2ter* relatif au traitement de données concernant la santé

~~Article unique Art. 1^{er}. Dans~~ À la partie 2, titre II, sous-titre II₂ de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré après ~~l'article 181~~ l'article 181-2, un ~~nouveau chapitre 2bis~~ chapitre *2ter* nouveau qui prend la teneur suivante intitulé « Traitement de données concernant la santé », libellé comme suit :

~~« Chapitre 2bis~~ Chapitre *2ter* – Traitement de données concernant la santé

~~Art. 181bis~~ Art. 181-3 - Traitement de données concernant la santé

~~Conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre g) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le traitement de données concernant la santé, à l'exception de données génétiques, est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance sous réserve :~~

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre g), du règlement (UE) 2016/679, et au regard des motifs d'intérêt public importants, inhérents aux contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels la santé de la personne concernée constitue un élément déterminant, le traitement de données concernant la santé, à l'exception de données génétiques, est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance sous réserve :

1. du respect des dispositions en matière de secret professionnel énoncées à l'article 300 et;
2. de la mise en œuvre des mesures appropriées suivantes compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, ~~telles que~~ :
 - a) la désignation d'un délégué à la protection des données ;
 - b) la réalisation d'analyses d'impact conformément à l'article 35 du ~~Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à~~

~~caractère personnel et à la libre circulation de ces données règlement (UE) 2016/679 ;~~

- c) l'anonymisation ou la pseudonymisation des données concernant la santé ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle pour certaines opérations de traitement de données concernant la santé ;
- d) le chiffrement des données concernant la santé en transit, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
- e) la mise en place de restrictions d'accès aux données concernant la santé ;
- f) la mise en place de fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données concernant la santé ;
- g) la sensibilisation du personnel à la protection des données concernant la santé et au secret professionnel ;
- h) l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;
- i) l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du ~~Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données règlement (UE) 2016/679 ;~~
- j) la mise en place d'une politique interne prévoyant notamment comment sont respectés les principes prévus à l'article 5 du ~~Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données règlement (UE) 2016/679.~~

Chaque responsable de traitement, et, le cas échéant, chaque sous-traitant, doit documenter et justifier en interne l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées ~~au point 2~~ à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), b), c), h) et i). Cette documentation est tenue à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données. En aucun cas il ne peut être dérogé aux mesures énumérées à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres d), e), f), g) et j). »

Art. 2. L'annexe III, rubrique « Règlements », de la même loi, est complétée par l'alinéa suivant :

« « Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

TEXTE COORDONNÉ SUITE AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX (EXTRAIT)

LOI MODIFIÉE DU 7 DÉCEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

[...]

Chapitre 2bis - Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Le présent article s'applique aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclu avant le 6 avril 2024.

En cas de silence du preneur d'assurance pendant une durée de trois mois à une demande relative à l'article 300, paragraphe 2bis, alinéa 2, l'entreprise d'assurance confirme celle-ci par une première lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. À cet effet, l'entreprise d'assurance a recours aux données à sa disposition.

Lorsque le silence du preneur d'assurance à la demande persiste après la réception de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, l'entreprise d'assurance adresse par une deuxième lettre recommandée au preneur d'assurance, au plus tôt dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, la demande ainsi que des informations sur les conséquences de son silence et sur son droit de s'opposer à la demande. À cet effet, l'entreprise d'assurance procède à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Le silence du preneur d'assurance à la deuxième lettre recommandée visée à l'alinéa 3 est présumé valoir acceptation de la demande relative à l'article 300, paragraphe 2bis, alinéa 2, après un délai de trois mois après la date d'envoi de cette deuxième lettre recommandée.

Chapitre 2ter – Traitement de données concernant la santé

Art. 181-3 – Traitement de données concernant la santé

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, lettre g), du règlement (UE) 2016/679, et au regard des motifs d'intérêt public importants, inhérents aux contrats d'assurance et de réassurance pour lesquels la santé de la personne concernée constitue un élément déterminant, le traitement de données concernant la santé, à l'exception de données génétiques, est licite lorsqu'il est

nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance sous réserve :

1. du respect des dispositions en matière de secret professionnel énoncées à l'article 300 ;
2. de la mise en œuvre des mesures appropriées suivantes compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées :
 - a) la désignation d'un délégué à la protection des données ;
 - b) la réalisation d'analyses d'impact conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ;
 - c) l'anonymisation ou la pseudonymisation des données concernant la santé ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle pour certaines opérations de traitement de données concernant la santé ;
 - d) le chiffrement des données concernant la santé en transit, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
 - e) la mise en place de restrictions d'accès aux données concernant la santé ;
 - f) la mise en place de fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données concernant la santé ;
 - g) la sensibilisation du personnel à la protection des données concernant la santé et au secret professionnel ;
 - h) l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;
 - i) l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 ;
 - j) la mise en place d'une politique interne prévoyant notamment comment sont respectés les principes prévus à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679.

Chaque responsable de traitement et, le cas échéant, chaque sous-traitant, doit documenter et justifier en interne l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), b), c), h) et i). Cette documentation est tenue à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données. En aucun cas il ne peut être dérogé aux mesures énumérées à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettres d), e), f), g) et j).

Chapitre 3 - Règles propres à la réassurance

Art. 182 - Réassurance finite

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finite* ou qui exercent des activités de réassurance *finite* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

[...]

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanant de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

[...]

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

« Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » : Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

« Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7511 du [--] relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances n'auront pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7511 du [--] relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	247-82636
Courriel :	carlo.zwank@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	SMC, CAA
Date :	02.05.2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : ACA (Association des compagnies d'assurance et de réassurance)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le CAA publie et met régulièrement à jour une version coordonnée de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi amendé autorise explicitement et encadre le traitement de données concernant la santé lorsqu'il est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles en matière d'assurance ou de réassurance ou à l'exécution d'un contrat d'assurance ou de réassurance.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi amendé ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7511 du [--] relative au traitement de données concernant la santé en matière d'assurance et de réassurance et portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au droit d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de déroger à une ou plusieurs des mesures spécifiques, destinées à préserver les droits fondamentaux et les intérêts d'une personne concernée par un traitement de données médicales, énumérées sous le point 2 du nouvel article 181-3 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objectif des amendements gouvernementaux n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**